DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

Dossier 3211-16-003

Le 11 avril 2011

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : Madame Renée Loiselle

Supervision administrative : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Liste des annexes vi

Introduction 1

1. Modification demandée et justification 1

2. Analyse environnementale 1

2.1 Problématique 1

2.2 Mesures d'atténuation 2

2.3 Bruit résiduel 2

2.4 Soutien régional 3

Conclusion 3

Références 4

Annexes 5

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS 5

INTRODUCTION

Le projet minier aurifère Canadian Malartic de Corporation minière Osisko (Osisko) consiste à ouvrir et exploiter une mine d'or à ciel ouvert d'une capacité d'extraction de 120 000 tonnes par jour, ainsi qu'à la construction et l'exploitation d'une usine de traitement d'une capacité de 55 000 tonnes par jour. Le projet comprend, outre la fosse à ciel ouvert et l'usine, une halde de stériles, un parc à résidus, un bassin d'approvisionnement des eaux et une butte écran qui séparera les activités minières de la ville de Malartic.

La présente analyse constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 afin d'ajuster les limites de bruit à respecter au nouveau règlement de zonage municipal.

1. MODIFICATION DEMANDÉE ET JUSTIFICATION

La modification demandée vise à ajuster les normes de bruit à respecter au nouveau zonage municipal. Lors de l'autorisation du projet par le décret original, la limite nord du projet était située dans une zone résidentielle unifamiliale. Osisko prévoyait être en mesure de respecter les niveaux sonores prescrits dans la Note d'instructions 98-01 du MDDEP (NI 98-01) pour ce type de zone, soit 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour. En conséquence, ces niveaux ont été inscrits dans le décret.

À l'usage, il s'est avéré que le respect de ces niveaux était difficilement atteignable. De plus, à cause de l'acquisition par Osisko des résidences les plus proches de la butte écran, la Ville de Malartic entend modifier le zonage municipal, lequel ne reflètera plus les conditions qui prévalaient lors de l'autorisation du projet. Pour ces raisons, Osisko a demandé une modification du décret de manière à ce que les limites de bruit reflètent la nouvelle réalité et soient plus facilement atteignables.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'analyse environnementale, produit lors de l'autorisation du projet, identifiait comme le principal enjeu du projet son impact sur la population de Malartic. C'est en effet cette population qui aurait à endurer la relocalisation des résidences du quartier sud, où la fosse sera creusée, ainsi que le bruit et la poussière. Ces impacts seraient cependant atténués dans la mesure du possible et compensés par les retombées économiques prévues.

2.1 Problématique

La construction des différentes infrastructures associées au projet (bassins, routes, butte écran) a démontré que les mesures d'atténuation prévues n'étaient pas aussi efficaces dans la réalité que dans les estimations de l'étude d'impact. Quoique le bruit permis pendant la période de construction soit relativement élevé, les limites permises ont été dépassées à plusieurs reprises et les résidents, particulièrement ceux qui demeurent immédiatement au nord de la butte écran, ont déposé plusieurs plaintes, généralement justifiées, au MDDEP. La situation difficile de ces résidents était amplifiée par des nuisances comme la poussière créée par la circulation sur les routes de chantier, avant qu'Osisko débute l'emploi d'abats-poussières.

Avant la fin des activités de construction, Osisko a obtenu l'autorisation de procéder à des travaux préparatoires à l'exploitation, pour lesquels il a été convenu que les travaux de nuit devraient respecter les limites auxquelles Osisko s'était engagée dans l'étude d'impact pour l'exploitation, et reprises dans le décret, soit une limite de 40 dBA calculée sur une moyenne d'une heure. Il est devenu rapidement évident qu'il était impossible pour Osisko de respecter cette limite. Face aux nombreuses plaintes et à l'avis d'infraction du MDDEP pour les dépassements de bruit en janvier dernier, Osisko a décidé d'interrompre les travaux de nuit.

2.2 Mesures d'atténuation

De nouvelles mesures d'atténuation sont en voie d'être mises en place :

- des talus coupe sons seront ajoutés afin d'augmenter l'efficacité de la butte écran;
- des modifications seront apportées à certains équipements (camions, bouteurs, foreuses) pour les rendre plus silencieux;
- les pentes pour les routes d'accès à la fosse seront adoucies, passant de 10 % à 8 %, ce qui réduira le bruit des camions qui gravissent la pente;
- le personnel sera sensibilisé au climat sonore.

Par ailleurs, Osisko a entrepris l'achat des résidences situées immédiatement au nord de la butte écran, de manière à créer une zone tampon entre ses activités et les autres usages de la ville. Cette zone sera éventuellement transformée en parc.

Toutes ces mesures devraient avoir un effet positif sur le climat sonore vécu par la population à proximité du projet.

2.3 Bruit résiduel

La NI 98-01, révisée en 2006, est l'outil utilisé au MDDEP pour déterminer l'acceptabilité du bruit causé par des sources fixes (par opposition aux bruits routiers) en période d'exploitation. La note définit, entre autres, certaines catégories de zones sensibles et le niveau sonore maximum qui leur est associé. Présentement, les limites imposées à Osisko par le décret correspondent à une zone sensible de catégorie I, soit un territoire destiné à des habitations unifamiliales. Le niveau acoustique d'évaluation à respecter pour cette zone est de 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour.

Les modifications au zonage municipal, lorsqu'elles seront en vigueur, devraient faire en sorte que le territoire immédiatement au nord de la butte écran appartienne à une zone définie par la Ville comme « Parc et Espaces verts »; qui n'a pas d'équivalence dans la NI 98-01; à ce moment, c'est la réglementation municipale qui s'applique, soit des limites de 50 dBA la nuit et 55 dBA le jour. Osisko affirme être en mesure de respecter ces limites.

Par ailleurs, selon les simulations présentées par Osisko à l'appui de sa demande de modification de décret, plusieurs limites ailleurs sur le territoire de la municipalité pourraient être dépassées. Le quartier nord de Malartic, notamment, pourrait être soumis la nuit à des niveaux de bruit qui dépasseront les critères de la NI 98-01. De façon générale, l'interprétation des équivalences entre le zonage municipal et les catégories de la NI 98-01 n'est pas la même pour Osisko et pour le MDDEP.

Parallèlement à la mise en place des nouvelles mesures d'atténuation, Osisko étudie la possibilité de modifier le programme de suivi du bruit. La méthode employée actuellement ne permet pas de faire un suivi en temps réel du bruit généré par les activités d'Osisko, et les dépassements de bruit, quoique ressentis immédiatement par les résidents à proximité, ne sont disponibles sur des rapports que plusieurs heures, voire plusieurs jours, après ces dépassements. En faisant un suivi en temps réel du bruit, Osisko pourra réagir dès que le niveau de bruit constaté s'approchera de la limite prescrite, de manière à éviter les dépassements.

De plus, et devant les difficultés rencontrées par Osisko pour respecter les limites de bruit réglementaires depuis le début du projet, il nous semble important de mettre en place une méthode systématique de traitement des plaintes, comme il a été fait dans les dossiers contestés d'éoliennes, et ce avec quoi Osisko est d'accord. Ce faisant, nous espérons inciter Osisko à développer des relations harmonieuses avec la communauté.

2.4 Soutien régional

Malgré les difficultés actuelles de l'entreprise à rencontrer les exigences en matière de bruit, elle semble bénéficier du soutien régional. En effet, le Ministère a reçu un nombre important d'appuis de municipalités et d'instances régionales. Également, la Ville de Malartic a confirmé son intention d'aller de l'avant avec une modification à son zonage.

CONCLUSION

La modification de décret demandée par Osisko est justifiée parce que les nouvelles réalités (acquisition de nouvelles résidences, modification du zonage municipal) sont différentes de celles qui ont justifié les limites de bruit imposées par le décret original. En modifiant le décret pour qu'Osisko respecte les normes de la NI 98-01, l'entreprise aura à respecter des normes de bruit adaptées à la situation actuelle et qui ont été conçues pour rendre acceptables les émissions sonores.

Il subsiste des doutes sur les capacités d'Osisko à respecter les normes de la NI 98-01. Présentement, les experts en bruit du MDDEP estiment peu probable qu'Osisko arrive à respecter les limites prévues. L'entreprise maintient qu'elle y arrivera, mais n'a pas fourni les informations permettant de le prouver. C'est le suivi du projet qui nous le dira.

Original signé par :

Renée Loiselle, B. Sc. Géologie
Coord. environnement industriel
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

- Lettre de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2011, présentant la demande de modification de décret, 1 page et 1 annexes;

- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 25 mars 2011 à 15 h 43, présentant les figures qui montrent le zonage actuel et le zonage projeté, deux pièces jointes;

- Courriel de M. Jean-Sébastien David, de Corporation minière Osisko, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 6 avril 2011 à 8 h 37, décrivant la contribution de différents équipements dont l'usine au climat sonore.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

- la Direction des politiques de l'eau, Service des eaux industrielles;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.